

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-06-001151-212

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

**LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL**

Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE
CHARITÉ DE LA PROVIDENCE**

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE

-et-

**SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN**

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR DES ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ, DE MISE
SOUS SCELLÉS, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION**
(Art. 12 et 108 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 14 septembre 2021, les défenderesses ont notifié à la demanderesse et déposé au dossier de la Cour une *Demande de précision et subsidiairement, en radiation d'allégations* par laquelle elles demandent au tribunal d'ordonner à la demanderesse de lui fournir l'identité de la membre désignée ainsi que d'autres membres du groupe;
2. La présente action collective vise à obtenir réparation pour des abus sexuels, physiques et psychologiques commis par des religieuses sur les membres du groupe. Ce sont là des gestes que l'ensemble de la société condamne et qui, de surcroît, ont été posés sur des personnes des plus vulnérables, étant mineures et sourdes;

3. Le fait d'avoir subi des abus sexuels, physiques et psychologiques pendant l'enfance est un renseignement personnel hautement sensible qui touche au cœur même de l'identité et de la dignité des survivant·e·s d'abus;
4. Sans la protection du tribunal, plusieurs personnes préféreraient s'abstenir d'exercer leurs droits civils plutôt que de devoir dévoiler au grand jour les abus qu'ils et elles ont subis;
5. Dans ce contexte, et considérant l'échec des parties à parvenir à une entente à ce sujet, la demanderesse sollicite du tribunal l'émission d'ordonnances de confidentialité, de mise sous scellé, de non-divulgateion et de non-publication pour toute information permettant d'identifier tout·e survivant·e d'abus visé·e par l'action collective, dont la membre désignée;

Les ordonnances demandées sont nécessaires pour écarter un risque sérieux à la dignité des survivant·e·s d'abus et à l'accès à la justice

6. La protection de l'identité des survivant·e·s d'abus constitue un intérêt public manifeste pour atteindre l'objectif d'accès à la justice en matière d'actions collectives dont l'objet est la responsabilité pour sévices sexuels, physiques et psychologiques;
7. Le risque pour les victimes d'abus de voir leur identité dévoilée publiquement constitue un frein à la dénonciation des sévices qu'ils et elles ont subis;
8. Sans les ordonnances demandées, les personnes victimes d'abus seraient dissuadées d'entrer en contact avec les avocat·e·s de la demanderesse et de faire valoir leurs droits par peur de lier à jamais, dans l'œil du public, leur identité aux sévices qui leur ont été imposés;
9. De surcroît, la dignité des personnes qui sont à ce jour venues de l'avant serait profondément atteinte si ces ordonnances leur étaient refusées;
10. Plus particulièrement, en ce qui a trait à la membre désignée, elle a gardé le secret des détails des sévices qu'elle a subis (Demande d'autorisation, par. 2.88 à 2.90). Son désir de ne pas associer son nom à cette partie très intime de sa vie privée est on ne peut plus compréhensible et constitue un sentiment répandu parmi les personnes qui ont survécu à des abus commis pendant l'enfance;
11. La membre désignée allègue avoir subi de nombreux abus de nature sexuelle, physique et psychologique aux mains des défenderesses et en garde des souvenirs douloureux (Demande d'autorisation, par. 2.28 à 2.71 et 2.76 à 2.90);
12. La membre désignée fait partie de la communauté sourde qui est une petite communauté et elle ne veut pas que ses pairs soient informés de la nature des abus

qu'elle a subis alors qu'elle était enfant, pas plus qu'elle ne veut que cette information soit connue du public;

13. Le maintien de la confidentialité quant à l'identité des survivant·e·s d'abus visé·e·s par l'action collective, dont la membre désignée, est nécessaire pour protéger leur dignité et leur vie privée et constitue la solution portant le moins atteinte au principe de la publicité des débats, ne restreignant en rien le droit du public de connaître la nature des sévices reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été perpétrés;
14. À défaut d'obtenir les ordonnances recherchées, la membre désignée pourrait vouloir se retirer de la procédure, ce qui mettrait en péril l'accès à la justice du groupe entier si personne n'était prêt à prendre le flambeau pour les mêmes raisons;
15. Le fait d'accueillir la présente demande encouragera également les autres victimes d'abus semblables à dénoncer, sachant que leur vie privée et leur dignité seront aussi respectées;
16. La communauté sourde est petite et certaines informations périphériques et non nominatives pourraient suffire pour identifier certain·e·s survivant·e·s;
17. De ce fait, plusieurs documents pourront contenir de nombreuses informations permettant d'identifier les survivant·e·s. Le simple caviardage de ces documents pourrait ainsi entraîner des erreurs dont les conséquences seraient immenses pour ces personnes ainsi que pour l'ordre public;
18. Afin de protéger adéquatement l'identité des survivant·e·s d'abus visé·e·s par l'action collective, l'ordonnance de confidentialité doit s'accompagner d'ordonnances de mise sous scellé, de non-publication, et de non-divulcation visant tout document ainsi que toute information permettant d'identifier ces personnes;
19. Considérant ce qui précède, il ne fait aucun doute que les effets bénéfiques de la présente demande surpassent les effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER que l'identité des survivant·e·s d'abus visé·e·s par l'action collective, dont celle de la membre désignée, est confidentielle;

DÉCLARER que tous les documents au présent dossier qui contiennent des informations permettant d'identifier les survivant·e·s d'abus visé·e·s par l'action

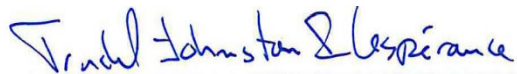
collective, dont la membre désignée, sont confidentiels;

ORDONNER la mise sous scellé de ces documents;

ORDONNER que soit interdite toute publication et toute divulgation de quelque information permettant d'identifier les survivant·e·s d'abus visé·e·s par l'action collective, dont la membre désignée, sauf entre les parties, leurs avocat·e·s et leurs expert·e·s, et ce, aux seules fins du présent litige et **ORDONNER** aux parties de remettre copie des présentes ordonnances à leurs représentant·e·s et leurs expert·e·s;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 24 septembre 2021



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

Me André Lespérance
Me Gabrielle Gagné
Me Jessica Lelièvre
Me Claude Provencher
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Télé. : 514 871-8800
andre@tjl.quebec
gabrielle@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
claudio@tjl.quebec